

10 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DES APPELS.

L'audition sera fixée sur requête de l'une ou l'autre partie, s. 28.

L'exécution émanera 15 jours après jugement, si appel n'est pas alloué, s. 29.

L'exécution sera retardée pendant 20 jours dans les appels de la cour des plaids communs, district de Montréal, si cautionnement est donné, *ib.*

Et voir plus bas quant aux six sections qui précèdent, 34 G. 3, c. 6, s. 29.

Délai pour appeler, comment limité, exceptions, s. 29. *Mais voir plus bas quant aux appels, 34 G. 3, c. 6, ss. 27 à 32, et 12 V. c. 37, ss. 1, 6 et 16. Voir aussi Appels.*

EXECUTIONS.

Writ d', comment émis, attesté, et à qui adressé, s. 30. *Mais voir plus bas, 12 V. c. 38, ss. 19 et 51.*

La date du jugement sera endossé sur le writ, et signée par un juge, *ib.* *Mais voir plus bas, 12 V. c. 38, s. 67.*

Les biens-meubles seront vendus en premier lieu, s. 31. *Mais voir quant aux exemptions, 2-V. c. 28.*

Formalités quant à la vente des biens-meubles, s. 32. *Et voir 6 Guil 4, c. 15, ss. 8 et 9.*

L'exécution peut émaner contre les biens-meubles et immeubles dans un seul writ, *ib.*

Formalités quant à la vente des immeubles, s. 33. *Mais voir, Exécution.*

Quand deux ou plusieurs exécutions émanent sur jugements rendus le même jour, comment elles seront remplies s. 34.

Oppositions, devoir du shérif en cas d', *ib.*

Emoluments du shérif, s. 35. *Voir aussi, Exécution.*

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10 STERLING.

Déclaration et sommation, forme de—signification—non-comparution—comparution du défendeur, mais non-comparution du demandeur—jugement et exécution—exécution contre les meubles seulement—certains meubles exemptés de la saisie—la dette pourra être prélevée par versements à la discrétion du juge, s. 36. *Mais voir plus bas quant à cette section, 7 V. c. 19, et 13 V. c. 38, ss. 57, 58 et 60.*

Manière de procéder si le défendeur séquestre ses meubles ou s'oppose à la saisie, s. 37. *Mais voir plus bas, 12 V. c. 42, s. 4.*

Manière de procéder quand les biens du défendeur sont en dehors de la juridiction de la cour, s. 39. *Mais voir plus bas, 12 V. c. 38, s. 71, et 16 V. c. 195, s. 3.*

27 G. 3, c. 4,—1787—97.

25, G. 3, c. 2, continué, s. 1. *Objet accompli.*

Lorsqu'il n'y aura pas de procès par jury, les preuves seront insérées dans les registres, s. 2.